

4

Le droit criminel et le droit de la famille

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour toutes les femmes.



action
ontarienne

contre la
violence faite
aux femmes

Financé par :

Ontario



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret a pour objectif de vous offrir une compréhension de base des liens entre le droit criminel et le droit de la famille en Ontario. Il est fourni à titre informatif seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer une avocate, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ».

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Ce livret traite de violence entre partenaires intimes. Pour simplifier le texte et de refléter les réalités statistiques observées dans les relations hétérosexuelles, où les victimes sont le plus souvent des femmes et les auteurs le plus souvent des hommes, le féminin sera utilisé pour désigner les victimes et le masculin pour désigner les agresseurs. Nous reconnaissons toutefois que toute personne, quel que soit son genre, peut être victime ou auteure de violence. La violence peut également se produire dans les relations entre

personnes de même sexe. Les personnes de la diversité sexuelle et de genre vivent des formes spécifiques de violence basée sur le genre et sont à risque de vivre de la violence entre partenaires intimes.

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques : <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez

🔗 [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
QUELLES FORMES DE VIOLENCE DANS UNE RELATION INTIME CONSTITUENT DES ACTES CRIMINELS?	6
Les voies de fait	6
Les agressions sexuelles	6
Le harcèlement criminel	7
COMMENT LA LOI PEUT VOUS AIDER ?	8
1. Dénoncer la violence entre partenaires intimes à la police	8
a) Intervention de la police - Politique d'accusation obligatoire.....	8
b) Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale	9
2. Faire appel au Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)	9
3. S'informer sur les conditions de libération	10
a) Que sont les conditions de mise en liberté?	10
b) Combien de temps durent les conditions?	10
c) Qui surveillera l'accusé?	11
d) Que se passe-t-il si l'accusé viole les conditions?	11
e) Qu'arrive-t-il si les conditions contredisent une ordonnance de la Cour de la famille?	11
f) Que se passe-t-il après le procès?	11
4. Obtenir une ordonnance de la cour pour garder l'agresseur à distance	12
a) Engagement de ne pas troubler l'ordre public (émis par la cour criminelle)	12
b) L'ordonnance de ne pas faire (émise par la Cour de la famille)	13
Que faire après avoir obtenu l'une de ces ordonnances?	14
5. Obtenir une aide financière en tant que victime d'un crime violent	14
a) Programme d'intervention rapide+ auprès des victimes	14
b) Ligne d'aide aux victimes	15
c) Fonds d'aide aux victimes vulnérables et à leurs familles	16
d) Autres services disponibles aux victimes.....	16
.....	17
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE	18
Autres ressources utiles :	19
.....	21

INTRODUCTION

Dans le contexte du droit de la famille, il est important de comprendre que certaines relations intimes sont marquées par des comportements abusifs visant à exercer un pouvoir ou un contrôle sur l'autre personne. Ce phénomène est reconnu en droit sous le nom de violence conjugale ou violence entre partenaires intimes.

Il n'est pas nécessaire que le couple soit marié ou cohabite pour qu'une relation soit qualifiée d'intime: une relation amoureuse, présente ou passée, suffit. La violence peut survenir dans des relations entre personnes de même sexe ou de sexe différent.

La violence conjugale ou entre partenaires intimes peut prendre plusieurs formes, notamment : psychologique ou émotionnelle, verbale, financière, physique, sexuelle, spirituelle ou culturelle.

Des recherches, notamment celles citées par les services policiers et les organismes de lutte contre la violence fondée sur le genre, démontrent qu'une rupture ou une séparation augmente considérablement le risque de violence grave ou létale. La période suivant la fin de la relation est donc extrêmement critique pour la sécurité des victimes.



Personne ne mérite de subir de la maltraitance et rien ne justifie la violence. Ce n'est pas votre faute.

QUELLES FORMES DE VIOLENCE DANS UNE RELATION INTIME CONSTITUENT DES ACTES CRIMINELS?

Au Canada, plusieurs comportements abusifs dans une relation intime sont reconnus comme des infractions criminelles en vertu du *Code criminel*, notamment :

- les voies de fait
- les agressions sexuelles
- le harcèlement criminel

Les voies de fait

Une personne commet une voie de fait lorsqu'elle utilise, tente d'utiliser ou menace d'utiliser la force envers une autre personne sans son consentement.

Exemples :

- gifler, bousculer ou tirer les cheveux ou par le bras
- donner un coup de poing, de pied ou de genou
- empoigner violemment ou étrangler
- lancer un objet dans le but de blesser ou de faire peur
- empêcher une personne de quitter un lieu (privation de liberté), etc.

N'importe qui peut communiquer avec la police pour signaler une voie de fait entre partenaires intimes : vous, votre partenaire intime, vos enfants ou un témoin comme des amies ou des voisins.



Il peut y avoir une voie de fait même s'il n'y a pas de blessure

Les agressions sexuelles

Tout geste ou attouchement sexuel sans votre consentement constitue une agression sexuelle.

Consentir signifie que vous acceptez librement le geste ou l'attouchement sexuel. On peut exprimer son consentement avec des gestes ou avec des mots. Une personne qui effectue des gestes ou des attouchements sexuels doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que l'autre personne y consent. Une personne très intoxiquée par l'alcool et/ou les drogues est endormie ou inconsciente n'est pas capable selon la loi de consentir.

Au Canada, les agressions sexuelles dans un couple, même marié, sont reconnues. Dans un couple, chaque activité sexuelle doit être explicitement consentie. Vous pouvez donc porter plainte à la police pour agression sexuelle contre votre partenaire intime ou votre ex-partenaire intime. Votre partenaire intime peut être accusé, s'il vous agresse sexuellement, et ce, même si vous êtes mariés.

L'agression sexuelle peut inclure :

- un baiser non désiré
- un attouchement sexuel non désiré
- une pénétration non désirée
- le fait de vous obliger à faire des gestes sexuels par la menace, le chantage ou la manipulation



Il peut y avoir une voie de fait même s'il n'y a pas de blessure

Le harcèlement criminel

Le harcèlement criminel désigne un comportement répétitif et intrusif qui fait craindre pour sa sécurité ou celle de ses proches. Il peut s'agir notamment de :

- Suivre une personne ou surveiller ses déplacements
- Lui envoyer des messages non désirés à répétition
- Se présenter à son domicile ou à son travail sans autorisation
- Formuler des menaces, même indirectes
- Communiquer ou essayer de communiquer avec une personne tout en sachant que qu'elle ne le veut pas. Les communications peuvent être directes ou par l'entremise d'autres personnes, et se faire par téléphone, par Internet, par lettre, par note ou en personne

Ce type de comportement est fréquemment observé dans des situations de violence après la séparation et s'inscrit souvent dans un schéma de contrôle coercitif. Si vous êtes victime de harcèlement, prenez des notes de tout ce que la personne fait pour vous faire peur, sans oublier le moment et l'endroit où cela se produit. Ce dossier pourrait vous aider à convaincre la police et la cour qu'il s'agit de harcèlement criminel.



Le harcèlement criminel est un acte criminel même s'il n'y a pas de blessure physique.

COMMENT LA LOI PEUT VOUS AIDER ?

Tout de suite après la séparation, vous et vos enfants pouvez être en danger. Si vous pensez quitter votre partenaire intime violent ou en cas de violence, vous pouvez prendre des mesures pour assurer votre sécurité notamment :

- en parler à la police ;
- ou contacter une maison d'hébergement ou un organisme d'aide aux femmes victimes de violence qui vous aidera à faire un plan de sécurité et à obtenir du soutien psychologique et juridique ;
- ou contacter une avocate spécialisée en droit de la famille et en violence entre partenaires intimes (voir les ressources à la fin du livret).

Les moyens légaux suivants peuvent faire partie de votre plan de sécurité et vous aider :

1. Dénoncer la violence entre partenaires intimes à la police

Si vous êtes victime de violence physique, sexuelle ou psychologique, ou si vous avez peur et que vous ne vous sentez pas en sécurité, vous avez le droit d'appeler la police ou de vous rendre à un poste de police pour obtenir de l'aide.

NB. La personne qui dit avoir été victime d'un acte criminel et qui fait une déclaration officielle à la police (ce qu'on appelle souvent « déposer une plainte ») est appelée le plaignant ou la plaignante. La personne qui a été accusée d'avoir commis un acte criminel (que l'on appelle aussi une infraction criminelle) est désignée comme l'accusé ou l'accusée.

a) Intervention de la police - Politique d'accusation obligatoire

Il peut arriver que la police soit appelée pendant ou après un épisode violent entre partenaires intimes ou entre ex-partenaires. La police va alors examiner la situation et décider si des voies de fait ont été commises et qui est le principal agresseur (ou l'attaquant). La police enquêtera et portera des accusations criminelles si elle pense qu'il y a suffisamment de preuves qu'un acte criminel a été commis, et ce, même si la personne qui a été agressée ne veut pas porter plainte. C'est ce qu'on appelle la politique d'accusation obligatoire. Cette politique a été mise en place pour protéger les victimes de violence conjugale.

Parfois, cette politique peut malheureusement se retourner contre les victimes de violence :

- Dans certains cas, il peut arriver que des accusations soient portées contre la victime, si au moment où la police est intervenue, elle avait commis une voie de fait (par exemple pour se défendre ou pour protéger les enfants).

Il peut aussi arriver que la police ne sache pas qui est le principal agresseur et qu'elle dépose des accusations contre la victime et l'agresseur. C'est ce qu'on appelle des accusations doubles ou accusations croisées.

IMPORTANT : Si la police intervient, il est important de dire la vérité et de raconter tous les faits y compris si vous avez déjà été victime de violence auparavant ou si vous vous êtes défendue.

b) Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale

L'Ontario a mis en place un programme spécial dans certaines régions pour traiter les accusations de violence conjugale: le Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale (PTICVC). Dans le cadre de ce programme, les procureures de la Couronne, les juges et le personnel judiciaire reçoivent une formation pour mieux comprendre la violence entre partenaires intimes.

Les sanctions contre votre partenaire ou ex-partenaire pourraient être limitées, surtout :

- s'il s'agit d'une première infraction.
- s'il n'y a ni armes ni blessures physiques graves.

Dans ce cas, votre partenaire ou ex-partenaire pourrait par exemple, être seulement obligé de suivre un programme de counselling, appelé le Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV). S'il ne complète pas le programme ou s'il y a d'autres accusations graves, la procureure de la Couronne pourra demander un procès.

2. Faire appel au Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

Si des accusations criminelles sont portées contre votre partenaire ou ex-partenaire, vous pourriez avoir droit à du soutien spécialisé à travers le Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT), offert par le ministère du Procureur général de l'Ontario.

Le personnel du PAVT donne de l'information à toutes les étapes de la procédure judiciaire et aide à se préparer à présenter les preuves si la cause se rend jusqu'au procès. Le personnel peut aussi trouver des interprètes et trouver des ressources communautaires pour du soutien.

Répertoire pour trouver un programme dans votre région :

- 1 888 579-2888 (Ottawa, sans frais)
- 416 314-2447 (Toronto)
- Site Web du Ministère du Procureur général pour trouver les coordonnées du PAVT dans votre région : <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario#section-6>

3. S'informer sur les conditions de libération

Si votre partenaire ou ex-partenaire (l'agresseur) est arrêté et accusé de voie de fait, d'agression sexuelle ou de harcèlement criminel, il pourrait être libéré avec des conditions strictes ou détenu en attendant son procès, selon la gravité des accusations.

a) Que sont les conditions de mise en liberté ?

Lorsque l'accusé est remis en liberté provisoire, il doit souvent respecter une série de conditions imposées par la cour, appelées conditions de mise en liberté sous caution.

Voici des exemples courants :

- Ne pas s'approcher de la victime, ni se trouver dans un certain rayon autour du domicile, lieu de travail, ou résidence secondaire.
- Ne pas communiquer avec la victime, directement ou indirectement (par message, téléphone, réseaux sociaux, amis, membres de la famille, etc.).
- Ne pas consommer d'alcool ou de drogues.
- Respecter un couvre-feu.
- Ne pas posséder ou avoir accès à des armes à feu.
- Ne pas entrer en contact avec les enfants, si la sécurité de ces derniers est en jeu.

Si, malgré les conditions de mise en liberté imposées à votre partenaire ou ex-partenaire, vous craignez toujours pour votre sécurité, informez sans délai la police, la Couronne ou le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT).

b) Combien de temps durent les conditions ?

Habituellement, la cour maintiendra les conditions de libération jusqu'à la fin du procès ou jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet des accusations. Si la cour veut modifier les conditions avant la fin du procès, elle vous avisera avant de le faire.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet des conditions imposées à votre partenaire ou ex-partenaire, parlez-en à la police, au personnel du PAVT ou à la procureure de la Couronne.

c) Qui surveillera l'accusé ?

Il se peut que la cour impose un garant : une personne responsable de surveiller l'accusé (souvent un proche de celui-ci). Ce garant s'engage à signaler toute violation des conditions à la police. La personne qui se porte garante pourrait devoir faire un dépôt en argent avant que l'accusé ne soit libéré à titre de garantie.

Si vous apprenez qu'une condition n'a pas été respectée, contactez immédiatement la police, la procureure de la Couronne ou le PAVT. Vous n'avez pas à informer le garant.

d) Que se passe-t-il si l'accusé viole les conditions ?

Ne pas respecter les conditions de mise en liberté constitue une nouvelle infraction criminelle qui viendra s'ajouter aux autres accusations qui pèsent contre lui. L'accusé pourrait :

- être arrêté à nouveau
- perdre sa mise en liberté sous caution
- être emprisonné jusqu'au procès
- faire face à des peines plus sévères

e) Qu'arrive-t-il si les conditions contredisent une ordonnance de la Cour de la famille ?

Il arrive que les ordonnances criminelles entrent en conflit avec des ordonnances rendues en droit de la famille. Par exemple, la cour criminelle peut décider que votre partenaire ou ex-partenaire n'a pas le droit de s'approcher de vous et des enfants comme condition de libération, alors que la Cour en droit de la famille peut décider qu'il a le droit de passer du temps avec les enfants. Il est important d'informer dès que possible les deux cours (criminelle et familiale) de l'existence des deux procédures pour éviter des décisions contraires.

Vous pouvez aussi informer le PAVT, la procureure de la Couronne, ou la juge qu'il existe une ordonnance de la Cour de la famille.

f) Que se passe-t-il après le procès ?

Si l'accusé est reconnu coupable, une peine sera prononcée et cela dépendra de la gravité de l'infraction criminelle. S'il est reconnu non coupable, il sera libéré sans condition, sauf si d'autres procédures sont en cours (comme en droit de la famille).

Vous avez le droit de poser toutes vos questions au personnel du PAVT ou à la Couronne concernant les risques, les peines possibles et les mesures de protection après le procès.

4. Obtenir une ordonnance de la cour pour garder l'agresseur à distance

Si vous avez été agressée, menacée, harcelée ou que vous craignez pour votre sécurité, celle de vos enfants, vous pouvez faire une demande pour obtenir une des deux ordonnances suivantes :

a) Engagement de ne pas troubler l'ordre public (émis par la cour criminelle)

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance de la cour criminelle qui limite ce que peut faire l'agresseur et qui peut lui interdire de s'approcher de vous, de votre famille ou de vos biens. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait fait l'objet d'accusations criminelles ou qu'il ait été condamné. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une accusation criminelle, mais si l'agresseur ne le respecte pas, il commet un acte criminel.

i. Durée de l'engagement

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être émis pour une durée d'un an généralement. S'il n'est pas respecté ou que vous avez encore peur passé ce délai, vous pouvez demander une prolongation de l'engagement.

ii. Comment obtenir l'engagement?

Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous pouvez :

- demander à la police de faire la demande pour vous ;
- ou vous présenter au palais de justice (cour criminelle) pour rencontrer une juge de paix et déposer une demande.

Attention : La juge de paix avertira votre partenaire ou ex-partenaire de votre demande. Il est possible que vous vous retrouviez en cour face à lui.

iii. Décision de la juge

En cour, vous devrez jurer de dire la vérité et expliquer à la juge de paix pourquoi vous avez peur de et quelles conditions vous pensez appropriées pour vous sentir en sécurité. Votre partenaire ou ex-partenaire peut accepter les conditions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ou les contester. La juge de paix peut :

- Ordonner un engagement de ne pas troubler l'ordre public avec des conditions qu'elle estime nécessaires pour votre sécurité. Elle peut aussi obliger l'agresseur à signer l'engagement. En cas de refus, la juge peut le condamner à une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an.

- Refuser votre demande et ne pas ordonner d'engagement à l'encontre de votre partenaire ou ex-partenaire.
- Ordonner un engagement mutuel contre vous et contre l'agresseur. Vous serez alors tous les deux soumis à des conditions que vous devrez respecter.
- Rendre une ordonnance contre vous seulement, en particulier si votre partenaire ou ex-partenaire en demande une contre vous.

iv. Dépôt de l'ordonnance au CIPC

Il est important de déposer une copie de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public au poste de police et de demander qu'elle soit déposée au Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Ainsi, si votre conjoint ou ex-conjoint ne respecte pas les limites imposées, la police pourra vérifier auprès du CIPC si vous détenez un engagement de ne pas troubler l'ordre public.



Avant de signer quoi que ce soit dans ces cas, consultez une avocate.

b) L'ordonnance de ne pas faire (émise par la Cour de la famille)

Contrairement à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, l'ordonnance de ne pas faire est émise par la Cour de la famille. Elle ressemble beaucoup à l'engagement mais elle cible spécialement les situations de violence familiale ou conjugale. Si vous avez une bonne raison de craindre pour votre sécurité ou celle de vos enfants, vous pouvez en obtenir une. Vous pouvez demander cette ordonnance contre votre partenaire ou ex-partenaire, même si vous n'avez été ensemble que peu de temps.

Durée de l'ordonnance

La cour peut rendre une ordonnance de ne pas faire qui aura une durée précise ou illimitée, selon ce qu'elle estime nécessaire pour assurer votre sécurité.

i. Comment obtenir l'ordonnance?

En Ontario, pour demander une ordonnance de ne pas faire, vous devez vous rendre à la Cour de famille et remplir un formulaire de demande (formulaire 8). Dans plusieurs tribunaux ou dans des cliniques juridiques, vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir le formulaire.

La demande peut être faite de façon indépendante ou être faite lors d'un litige à la Cour de la famille portant sur d'autres questions comme le temps parental, la pension alimentaire pour enfant, etc.

ii. En cas d'urgence

En cas d'urgence, vous pouvez demander à la cour une ordonnance de ne pas faire d'urgence sans avertir l'agresseur. C'est ce qu'on appelle une motion sans préavis ou requête « *ex parte* ». Elle est souvent temporaire, en attendant une audience complète.



**Ces procédures sont complexes.
Il est fortement recommandé de consulter une avocate.**

Que faire après avoir obtenu l'une de ces ordonnances?

Une fois que « l'engagement de ne pas troubler l'ordre public » ou « l'ordonnance de ne pas faire » a été émis, vous devez garder une copie sur vous en tout temps.

Les limites que peut imposer la cour dans un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de ne pas faire peuvent ressembler aux conditions de libération sous caution, comme :

- ne pas communiquer avec vous, les enfants ou avec votre famille d'une manière ou d'une autre
- ne pas s'approcher de vous, de votre résidence, de votre lieu de travail, de votre école
- ne pas être en possession d'armes à feu

Si l'agresseur ne respecte pas l'ordonnance, informez-en la police immédiatement. Puisqu'un manquement à ces deux ordonnances représente une infraction criminelle, la police peut arrêter une personne qui ne les respecte pas et porter des accusations.

5. Obtenir une aide financière en tant que victime d'un crime violent

Si vous avez été victime de crimes violents, y compris les voies de fait entre partenaires intimes, d'agression sexuelle ou de harcèlement criminel, vous pourriez avoir droit à une aide financière du gouvernement de l'Ontario, même si l'agresseur n'a pas été accusé ou condamné.

a) Programme d'intervention rapide+ auprès des victimes

En Ontario, il existe plusieurs programmes d'aide aux victimes qui aident financièrement les victimes. Il existe par exemple le « Programme d'intervention rapide+ auprès des victimes » qui fournit une aide financière à court terme aux victimes, témoins et aux membres de la

famille immédiate. Ce programme est ouvert aux personnes qui n'ont pas d'autres ressources financières (par exemple : assurance privée) et qui n'ont pas accès à des programmes financés par les fonds publics.

Les personnes admissibles peuvent obtenir l'aide pour payer des services cruciaux, par exemple :

- les dépenses relatives à la sécurité
- les dépenses pour obtenir une aide pratique
- les frais de déplacement et connexes
- le nettoyage de la scène de crime
- les services de counseling, services de santé autochtones traditionnels et frais de transport connexes
- un soutien accru aux survivantes de la traite des personnes
- un soutien aux victimes blessées gravement ou aux familles de victimes d'homicides

👉 Répertoire pour trouver un programme :

- Ottawa, sans frais : 1 888 579-2888
- Toronto : 416 314-2447
- Répertoire pour trouver de l'aide dans votre région : <https://victimsupportdirectory.ca/fr/>
- Répertoire général sur les programmes d'aide aux victimes : <https://www.ontario.ca/fr/page/trouver-de-laide-pour-les-survivantes-de-violence>

b) Ligne d'aide aux victimes

Cette ligne d'aide est ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Elle propose aux victimes d'actes criminels de l'Ontario, dans la plupart des langues parlées de la province, divers services, y compris des services de counseling, de l'aide financière et d'autres services de soutien.

👉 Répertoire pour trouver un programme :

- Ottawa, sans frais : 1 888 579-2888
- Toronto : 416 314-2447
- [Cyberbavardage en ligne](#) avec 211 Ontario (du lundi au vendredi, de 7 h à 21 h, heure de l'Est).

c) Fonds d'aide aux victimes vulnérables et à leurs familles

Le Fonds d'aide aux victimes vulnérables et à leurs familles aide les victimes d'actes criminels à participer plus pleinement aux procédures devant les tribunaux criminels. Vous devez présenter une demande au Programme d'aide aux victimes et aux témoins de l'Ontario.

L'aide financière et les soutiens dans les tribunaux comprennent :

- les déplacements pour se rendre aux audiences importantes,
- des services d'interprétation (mais pas dans les cas où le Programme de services d'interprétation est offert),
- des mesures d'adaptation spéciales pour les victimes avec des limitations, comme du sous-titrage en temps réel ou des appareils,
- des produits de première nécessité pour les victimes de la traite de personnes.

d) Autres services disponibles aux victimes

Si vous êtes victimes d'actes criminels, vous pouvez aussi :

- Faire la demande par l'intermédiaire d'une intervenante (ex. : travailleuse sociale, avocate, intervenante communautaire)



N'oubliez pas de conserver les reçus de toutes vos dépenses liées au crime (thérapie, médicaments, déplacements, etc.). Ils pourraient être exigés pour appuyer votre demande financière.

Un site
pour vous

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.iso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

Lignes d'aide et soutien direct

- **Fem'aide** : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :
 1 877 336-2433
 www.femaide.ca

Maisons d'hébergement pour femmes :

-  <https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/>

Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos **droits en droit de la famille** :

-  <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/>

Droits linguistiques

- Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca
- Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :
<https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité>

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
- 4. Le droit criminel et le droit de la famille**
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :
[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario.](#)

 **Mise en garde importante :**

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



En cas de danger immédiat, composez le 911.



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : **613-608-3166**

Courriel : **appuijuridique@cjfo.ca**

Un programme de :



Financé par :



Les opinions exprimées dans ce livret sont celles du CJFO et peuvent ne pas être représentatives de celles du gouvernement de l'Ontario.